

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00647

Numéro SIREN : 520 658 691

Nom ou dénomination : GROUPE OPALE ALSEI

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004453

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



268784

Dénomination : GROUPE OPALE ALSEI
Adresse : 40 rue Louis Breguet - Zac 2000 97420 le Port -
FRANCE-
n° de gestion : 2010B00647
n° d'identification : 520 658 691
n° de dépôt : A2019/004453
Date du dépôt : 18/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/11/2017



268784

ALSEI OCEAN INDIEN
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 240.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS BREGUET 97420 LE PORT
520 658 691 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix-sept
Et le 20 novembre, à 8 heures

Les associés de la société Alsei Océan Indien se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société Alsei situé 76, rue Beaubourg 75003 Paris, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Commissaire aux comptes de la Société, KPMG, dûment convoqué à la présente assemblée est absent et excusé.

Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Anthony Perez, directeur général de la Société, est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- le texte des résolutions proposées,
- le rapport du Président,
- les deux contrats d'apports ;
- les deux rapports du Commissaire aux apports,
- la feuille de présence.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration et de la régularité de la procédure de convocation.



Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- changement de dénomination sociale et de nom commercial et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- approbation d'un apport en nature 1 ;
- augmentation de capital 1 en rémunération de l'apport en nature 1 ;
- approbation d'un apport en nature 2 ;
- augmentation de capital 2 en rémunération de l'apport en nature 2 ;
- modification des articles 7 et 8 des statuts ;
- modification des articles 9 à 39 des statuts et adoption des nouveaux statuts ;
- nomination des membres du conseil de surveillance ;
- pouvoirs.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

Des observations sont échangées entre les associés et des informations complémentaires sont fournies par le Président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET DE NOM COMMERCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles 29 et 30 des statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier l'actuelle dénomination sociale « **ALSEI OCEAN INDIEN** » et de la remplacer par la dénomination « **GROUPE OPALE ALSEI** »,

décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Ancien ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ALSEI OCEAN INDIEN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial de la Société est : **ALSEI OI**

Nouvel ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **GROUPE OPALE ALSEI**.

Le nom commercial de la Société est : **GROUPE OPALE ALSEI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE 1

L'assemblée générale des associés, à l'exception d'Optimus, statuant conformément aux articles 29 et 30 des statuts et aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports en date du 20 octobre 2017 établi en application de l'article L.225-8 du Code de commerce et (iii) du contrat d'apport en date du 17 novembre 2017, (le « **Contrat d'Apport 1** »), aux termes duquel Optimus apporte à la Société cinq mille cent (5.100) actions de la société Opale, (les « **Actions Opale** ») société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est 40, rue Louis Breguet, 97420 Le Port, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 900 964 RCS Saint-Denis de la Réunion, (l'« **Apport 1** »),

approuve le Contrat d'Apport 1,

décide d'évaluer l'Apport 1 à la somme d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quarante euros (€ 1.286.040),

approuve, en conséquence, l'Apport 1 de cinq mille cent (5.100) Actions Opale pour une valeur d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quarante euros (€ 1.286.040).

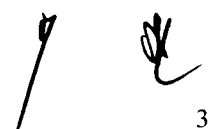
Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE, Optimus n'ayant pas pris part au vote du fait de sa qualité d'apporteuse.

TROISIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL 1

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles 10, 29 et 30 des statuts et aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de quatre-vingt-quatre mille euros (€ 84.000), par l'émission de quatre-vingt-quatre mille (84.000) actions GROUPE OPALE ALSEI, (les « **Nouvelles Actions GROUPE OPALE ALSEI 1** »), d'une valeur nominale d'un euro (€ 1) émises avec une prime d'apport par Nouvelle Action GROUPE OPALE ALSEI 1 de quatorze euros et trente et un centimes (€ 14,31), soit une prime d'apport totale d'un million deux cent deux mille quarante euros (€ 1.202.040), entièrement libérées et attribuées à Optimus, (l'« **Augmentation de Capital 1** »),



décide que les Nouvelles Actions GROUPE OPALE ALSEI 1 seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

décide qu'à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, le capital sera porté de deux cent quarante mille euros (€ 240.000) à trois cent vingt-quatre mille euros (€ 324.000) divisé en trois cent vingt-quatre mille (324.000) Actions GROUPE OPALE ALSEI.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

APPROBATION D'UN APPORT EN NATURE 2

L'assemblée générale des associés, à l'exception d'Optimus, statuant conformément aux articles 29 et 30 des statuts et aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux apports en date du 20 octobre 2017 établi en application de l'article L.225-8 du Code de commerce et (iii) du contrat d'apport en date du 17 novembre 2017, (le « **Contrat d'Apport 2** »), aux termes duquel Optimus apporte à la Société cinq cents (500) actions de la société Immobilière Cœur de Ville, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 29, rue Youri Gagarine, Centre d'affaires Hélios, 97419 La Possession, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 489 767 RCS Saint-Denis de la Réunion, (les « **Actions ICV** »), (l'« **Apport 2** »),

approuve le Contrat d'Apport 2,

décide d'évaluer l'Apport 2 à la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros (€ 497.575),

approuve en conséquence l'Apport 2 de cinq cents (500) Actions ICV pour une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros (€ 497.575).

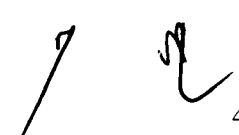
Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE, Optimus n'ayant pas pris part au vote du fait de sa qualité d'apporteuse.

CINQUIEME RESOLUTION

AUGMENTATION DE CAPITAL 2

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles 10, 29 et 30 des statuts et aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président,

décide d'augmenter le capital social d'un montant de trente-deux mille cinq cents euros (€ 32.500), par l'émission trente-deux mille cinq cents (32.500) actions GROUPE OPALE ALSEI, (les « **Nouvelles Actions GROUPE OPALE ALSEI 2** »), d'une valeur nominale d'un euro (€ 1) émises avec une prime d'apport par Nouvelle Action GROUPE OPALE ALSEI 2 de quatorze euros et trente et un centimes (€ 14,31), soit une prime d'apport totale



de quatre cent soixante-cinq mille soixante-quinze euros (€ 465.075), entièrement libérées et attribuées à Optimus, (l'« **Augmentation de Capital 2** »),

décide que les Nouvelles Actions GROUPE OPALE ALSEI 2 seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires,

décide qu'à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2, le capital sera porté de trois cent vingt-quatre mille euros (€ 324.000) à trois cent cinquante-six mille cinq cent euros (€ 356.500) divisé en trois cent cinquante-six mille cinq cents (356.500) Actions GROUPE OPALE ALSEI.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles 29 et 30 des statuts, connaissance prise du rapport du Président,

décide, en conséquence des Augmentations de Capital 1 et 2 de modifier les articles 7 et 8 des statuts respectivement intitulés « Apports » et « Capital Social » ainsi qu'il suit :

Ancien ARTICLE 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par :

La société **ALSEI**, une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS,
Ci 15.000,00 €

La société **OPTIMUS**, une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS,
Ci 3.000,00 €

M. **André BARON**, une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS,
Ci 2.000,00 €

Montant total des apports en numéraire formant le capital social :
VINGT MILLE EUROS 20.000,00 €

Ladite somme a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserve au PORT (97420).

Par décision de l'Assemblée Générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 Euros pour porter le capital social à 21.052 Euros, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231 572 Euros pour porter le capital

social à 252 624 Euros, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 Euros pour ramener le capital social à 240.000 Euros, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

L'ensemble de ces apports composant le montant du capital social.

Nouvel ARTICLE 7 – Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille euros (€ 20.000) qui a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserre au Port (97420).

Par décision de l'Assemblée Générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 Euros pour porter le capital social à 21.052 Euros, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231.572 Euros pour porter le capital social à 252.624 Euros, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 Euros pour ramener le capital social à 240.000 Euros, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

Par décisions de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2017, la Société a procédé (i) à une augmentation de capital de quatre-vingt-quatre mille euros (€ 84.000), par l'émission de quatre-vingt-quatre mille (84.000) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (€ 1) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (€ 14,31), par suite d'un apport en nature de cinq mille cent (5.100) actions ordinaires de la société Opale pour une valeur d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quarante euros (€ 1.286.040) et (ii) à une augmentation de capital de trente-deux mille cinq cents euros (€ 32.500), par l'émission de trente-deux mille cinq cents (32.500) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (€ 1) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (€ 14,31) par suite d'un apport en nature de cinq cents (500) actions ordinaires de la société Immobilière Cœur de Ville pour une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros (€ 497.575).

Ancien ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.



Nouvel ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 356.500).

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (356.500) actions d'une valeur nominale de UN EURO (€ 1) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES ARTICLES 9 A 39 DES STATUTS ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles 29 et 30 des statuts, connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier les articles 9 à 39 des statuts actuels et de leur substituer les nouveaux articles 9 à 25.

adopte le texte des nouveaux statuts de la société, dont les articles sont numérotés de 1 à 25 ;

décide que les nouveaux statuts remplacent et annulent les statuts précédents.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des associés, connaissance prise des nouveaux statuts de la Société, et statuant conformément à l'article 14 de ces nouveaux statuts,

décide de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- (i) Monsieur **André BARON**, né à Vancais (79) le 25 janvier 1952, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 40, rue Louis Breguet 97420 Le Port,
- (ii) Monsieur **Jean-Christophe COURNE-NOLEO**, né à Château Gontier (53) le 5 novembre 1963, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 76, rue Beaubourg 75003 Paris,
- (iii) Monsieur **Anthony PEREZ**, né le 15 novembre 1977 à Harfleur (76), de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 76, rue Beaubourg 75003 Paris,
- (iv) Monsieur **Sébastien DUMESGNIL D'ENGENTE**, né à Saint-Denis le 19 avril 1975, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 40, rue Louis Breguet 97420 Le Port,

- (v) Monsieur **Jacques TANGUY**, né à Saint-Denis le 6 décembre 1974, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 40, rue Louis Breguet 97420 Le Port,
- (vi) Monsieur **Stéphane BILLON**, né le 10 mai 1966 à Mantes-La-Jolie (78), de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 76, rue Beaubourg 75003 Paris;

constate que l'ensemble des personnes ci-dessus désignées ont déclaré accepter leur fonction de membre du Conseil de Surveillance de la Société et ont déclaré n'être frappées d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

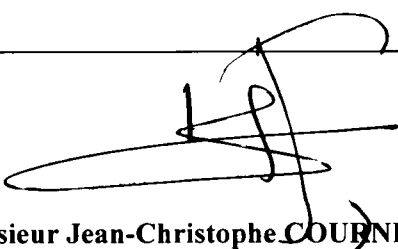
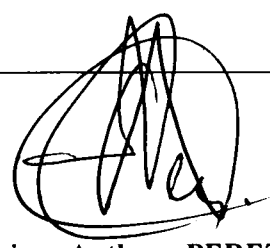
POUVOIRS

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles 29 et 30, donne les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités et publicité légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal en cinq (5) exemplaires dont un (1) pour le Commissaire aux apports.

 Monsieur Jean-Christophe COURNE-NOLEO Président	 Monsieur Anthony PEREZ Secrétaire
--	--

Enregistrement : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT

Le 10/12/2017 Dossier n° 2017/1201 Case n° 12

Ext 5814

Enregistrement : 500 €

Frais :

Total liquidé : Cinq cents euros

Montant en : Cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Contrôleuse des Finances Publiques

Frédérique MARTIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



268785

Dénomination : GROUPE OPALE ALSEI
Adresse : 40 rue Louis Breguet - Zac 2000 97420 le Port -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B00647
n° d'identification : 520 658 691

n° de dépôt : A2019/004453
Date du dépôt : 18/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/11/2017



268785

GROUPE OPALE ALSEI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 356.500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS BREGUET 97420 LE PORT

520 658 691 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix-sept

Et le 20 novembre, à 11 heures

Les associés de la société Groupe Opale Alsei se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société Alsei situé 76, rue Beaubourg 75003 Paris, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Sébastien Dumesnil d'Engente préside la séance.

Monsieur Anthony Perez est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- le procès-verbal des résolutions du Conseil de Surveillance du 20 novembre 2017,
- le texte des résolutions proposées,
- la feuille de présence.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des associés pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Sur son invitation, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration et de la régularité de la procédure de convocation.




Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- constatation de la démission du Président de la Société et de la nomination du nouveau Président par le Conseil de Surveillance ;
- constatation de la démission du Directeur Général de la Société et de la nomination de deux nouveaux Directeurs Généraux par le Conseil de Surveillance ;
- constatation de la nomination du Président du Conseil de Surveillance par le Conseil de Surveillance ;
- pouvoirs.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

Des observations sont échangées entre les associés et des informations complémentaires sont fournies par le Président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DE LA NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

L'assemblée générale des associés, statuant conformément aux articles et 14 et 15 des statuts de la Société,

constate la démission de Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo de ses fonctions de Président de la Société ;

constate que le Conseil de Surveillance a nommé en qualité de nouveau Président de la Société, la société SHADE entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital 100 Euros, immatriculé au RCS de Saint DENIS sous le numéro 480 532 100 dont le siège social est situé au 16 Rue Claude Chappe, 97420 LE PORT, et représentée par Monsieur Sébastien Dumesnil d'Engente,

constate que la société SHADE a indiqué qu'elle acceptait les fonctions de Président, et a déclaré n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ET DE LA NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil de Surveillance, statuant conformément aux articles 13.2. et 14 des statuts de la Société,

constate que Monsieur Anthony Perez avait été désigné Directeur Général en vertu des règles fixées par les précédents statuts de la Société, lesquelles ne sont plus en vigueur à ce jour,



constate la démission de Monsieur Anthony Perez de ses fonctions de Directeur Général de la Société,

constate que le Conseil de Surveillance a nommé en qualité de nouveaux Directeurs Généraux de la Société selon les nouvelles règles fixées par l'article 13.2 des statuts de la Société :

- (i) Monsieur Anthony Perez, né le 15 novembre 1977 à Harfleur (76), de nationalité française, domicilié professionnellement 76, rue Beaubourg 75003 Paris.
- (ii) La société SHIFT entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 39300 Euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 477 780 266 dont le siège social est situé au, 40 rue Louis Breguet 97420 Le Port, représentée par Monsieur Jacques Tanguy,

constate que la société SHIFT et Monsieur Anthony Perez ont indiqué qu'ils acceptaient les fonctions de Directeurs Généraux, et ont déclaré n'être frappés d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance, statuant conformément à l'article 14 des statuts de la Société,

constate que le Conseil de Surveillance a décidé de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance de la Société Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo, né à Château Gontier (53) le 5 novembre 1963, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 76, rue Beaubourg 75003 Paris,

Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo a indiqué qu'il acceptait les fonctions de Président du Conseil de Surveillance, et a déclaré n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

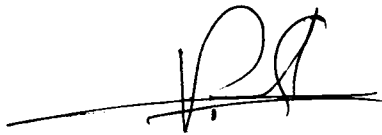
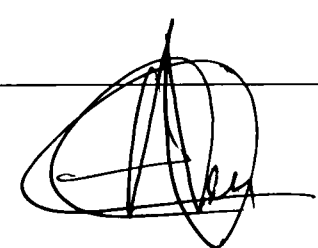
Le Conseil de Surveillance, statuant conformément à l'article 14 des statuts de la Société, donne les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités et publicité légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.



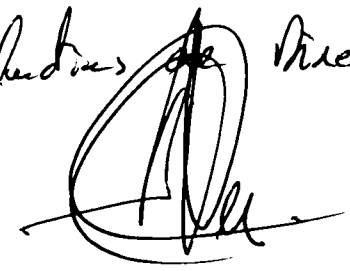
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal en cinq (5) exemplaires dont un (1) pour le Commissaire aux apports.

 Monsieur Sébastien DUMESNIL D'ENGENTE Président	 Monsieur Anthony PEREZ Secrétaire
--	---

Bon pour acceptation des fonctions de Président
pour SHADE, 

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général pour SHIT 

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



268786

Dénomination : GROUPE OPALE ALSEI
Adresse : 40 rue Louis Breguet - Zac 2000 97420 le Port -
FRANCE-
n° de gestion : 2010B00647
n° d'identification : 520 658 691
n° de dépôt : A2019/004453
Date du dépôt : 18/12/2019

Pièce : Procès-verbal du conseil de surveillance du
20/11/2017



268786

GROUPE OPALE ALSEI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 356.500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS BREGUET 97420 LE PORT
520 658 691 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'an deux mille dix-sept
Et le 20 novembre, à 10 heures

Les membres du Conseil de Surveillance se sont réunis conformément à l'article 14 des nouveaux statuts de la Société adoptés ce jour.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre du Conseil de Surveillance en entrant en séance.

Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo préside la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que sont présents cinq (5) des six (6) membres du Conseil du Surveillance.

En conséquence, le Conseil de Surveillance est régulièrement constitué.

Messieurs Jean-Christophe Courné-Noléo et Anthony Perez informent les membres du conseil de leur démission des fonctions respectives de Président et de Directeur Général.

En conséquence, le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission du Président de la Société et nomination du nouveau Président ;
- constatation de la démission du Directeur Général de la Société et nomination de deux directeurs généraux ;
- nomination du Président du Conseil de Surveillance ;
- pouvoirs.

Le Président déclare la discussion générale ouverte.

Des observations sont échangées entre les membres et des informations complémentaires sont fournies par le Président.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'A', a 'B', and several other marks.

PREMIERE DECISION

CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

Le Conseil de Surveillance, statuant conformément aux articles 13.1. et 14 des statuts de la Société,

constate la démission de Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo de ses fonctions de Président de la Société ;

nomme en qualité de nouveau Président de la Société la société SHADE entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital 100 Euros, immatriculé au RCS de Saint DENIS sous le numéro 480 532 100 et représentée par Monsieur Sébastien Dumesnil d'Engente, né à Saint-Denis le 19 avril 1975, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 40, rue Louis Breguet 97420 Le Port,

La Société SHADE représenté par Monsieur Sébastien Dumesnil d'Engente a indiqué qu'elle acceptait les fonctions de Président, et a déclaré n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée à l'UNANIMITE.

DEUXIEME DECISION

CONSTATATION DE LA DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ET NOMINATION DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil de Surveillance, statuant conformément aux articles 13.2. et 14 des statuts de la Société,

constate que Monsieur Anthony Perez avait été désigné Directeur Général en vertu des règles fixées par les précédents statuts de la Société, lesquelles ne sont plus en vigueur à ce jour,

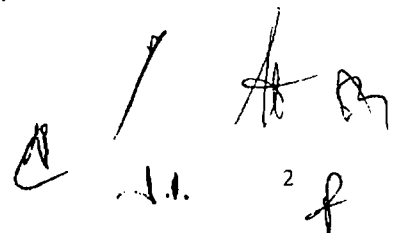
constate la démission de Monsieur Anthony Perez de ses fonctions de Directeur Général de la Société,

nomme en qualité de nouveaux Directeurs Généraux de la Société selon les nouvelles règles fixées par l'article 13.2 des statuts de la Société :

- (i) Monsieur Anthony Perez, né le 15 novembre 1977 à Harfleur (76), de nationalité française, domicilié professionnellement 76, rue Beaubourg 75003 Paris.
- (ii) La société SHIFT entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 39300 Euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 477 780 266 représentée par Monsieur Jacques Tanguy, né à Saint-Denis le 6 décembre 1974, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 40, rue Louis Breguet 97420 Le Port,

La société SHIFT et Monsieur Anthony Perez ont indiqué qu'ils acceptaient les fonctions de Directeurs Généraux, et ont déclaré n'être frappés d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée à l'UNANIMITE.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. Below the middle signature are the initials 'J.L.' and a superscript '2' followed by a signature.

TROISIEME DECISION

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance, statuant conformément à l'article 14 des statuts de la Société,

décide de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance de la Société Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo, né à Château Gontier (53) le 5 novembre 1963, de nationalité française, domicilié aux fins des présentes 76, rue Beaubourg 75003 Paris,

Monsieur Jean-Christophe Courné-Noléo a indiqué qu'il acceptait les fonctions de Président du Conseil de Surveillance, et a déclaré n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Cette décision est adoptée à l'UNANIMITE.

QUATRIEME DECISION

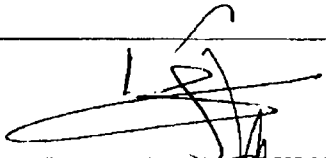
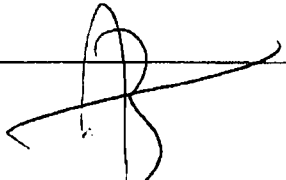
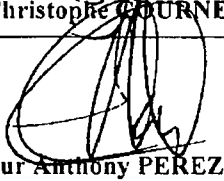
POUVOIRS

Le Conseil de Surveillance, statuant conformément à l'article 14 des statuts de la Société, donne les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités et publicité légales et réglementaires.

Cette décision est adoptée à l'UNANIMITE.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal en six (6) exemplaires.

 Monsieur Jean-Christophe Courné-NOLEO	 Monsieur André BARON
 Monsieur Anthony PEREZ	 Monsieur Sébastien DUMESGNIL D'ENGENTE
 Monsieur Stéphane BILLON	 Monsieur Jacques TANGUY

Vue pour acceptation des fonctions de Président, pour SHAFER
Vue pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Vue pour acceptation des fonctions de Directeur Général

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION



268783

Dénomination : GROUPE OPALE ALSEI
Adresse : 40 rue Louis Breguet - Zac 2000 97420 le Port -
FRANCE-

n° de gestion : 2010B00647
n° d'identification : 520 658 691

n° de dépôt : A2019/004453
Date du dépôt : 18/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 20/11/2017



268783

G R O U P E O P A L E A L S E I

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 356.500 EUROS

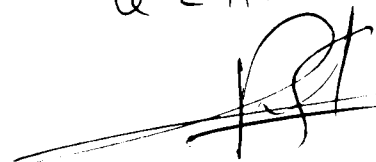
SIEGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS BREGUET 97420 LE PORT

520 658 691 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION

STATUTS MIS A JOUR

En date du 20 novembre 2017

Certifié conforme à
l'original.
le 24/11/2017





TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE
SOCIAL

Article 1 **FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 **OBJET**

La Société a pour objet dans le département de la Réunion, de Mayotte et dans tous pays situé dans l'Océan Indien :

- la réalisation de toutes opérations immobilières ainsi que la réalisation d'études et de toutes prestations non réglementées se rapportant à ces activités et plus particulièrement la promotion immobilière, la maîtrise d'ouvrage en direct ou en déléguée, les opérations de lotissement ainsi que toutes activités concourant à la valorisation du patrimoine immobilier, ainsi qu'éventuellement l'activité de marchand de biens,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3

DENOMINATION

La dénomination de la Société est **GROUPE OPALE ALSEI**.

Son nom commercial est **GROUPE OPALE ALSEI**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Le Port (97420), 40 rue Louis Breguet**.

Il peut être transféré à l'intérieur du département de la Réunion, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une prise de décision de la réunion de la collectivité des associés afin de déterminer si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS

Article 7

APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de vingt mille euros (€ 20.000) qui a été déposée pour le compte de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès de la BRED Banque Populaire, agence du Port sis rue Alexandre de Lasserre au Port (97420).

Par décision de l'Assemblée Générale du 7 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 1.052 Euros pour porter le capital social à 21.052 Euros, moyennant la création de 1.052 nouvelles parts sociales au prix de 12 € chacune, incluant une prime d'émission de 11 €, libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale du 8 février 2012, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de 231.572 Euros pour porter le capital social à 252.624 Euros, moyennant la création de 231.572 nouvelles parts sociales libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 novembre 2015, la Société a procédé à une réduction de capital d'un montant de 12.624 euros pour ramener le capital social à 240.000 Euros, moyennant l'annulation de 12.624 actions.

Par décisions de l'Assemblée Générale du 20 novembre 2017, la Société a procédé (i) à une augmentation de capital de quatre-vingt-quatre mille euros (€ 84.000), par l'émission de quatre-vingt-quatre mille (84.000) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (€ 1) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (€ 14,31), par suite d'un apport en nature de cinq mille cent (5.100) actions ordinaires de la société Opale pour une valeur d'un million deux cent quatre-vingt-six mille quarante euros (€ 1.286.040) et (ii) à une augmentation de capital de trente-deux mille cinq cents euros (€ 32.500), par l'émission de trente-deux mille cinq cents (32.500) actions de la Société d'une valeur nominale de un euro (€ 1) émises avec une prime d'apport par action de quatorze euros et trente et un centimes (€ 14,31) par suite d'un apport en nature de cinq cents (500) actions ordinaires de la société Immobilière Cœur de Ville pour une valeur de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze euros (€ 497.575).

Article 8

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENT EUROS (€ 356.500).

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE CINQ CENTS (356.500) actions d'une valeur nominale de UN EURO (€ 1) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 15.

9.1.

Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9.2.

Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 FORME DES ACTION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS – LOCATION

11.1. Transmission

Les actions sont librement négociables.

Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble ou individuellement, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Constituent une « cession » au sens du titre du présent article :

- (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions quelle qu'en soient les modalités juridiques, et notamment, mais sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, vente (publique ou non), cession de gré à gré, adjudication, aliénation, tout apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actif, toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, prêt ou location des actions, vente à réméré, toute cession à titre de garantie ou toute constitution de garantie portant sur les actions (notamment la constitution ou la réalisation d'un nantissement d'actions) ainsi que toute forme d'option d'émission de valeurs mobilières, portant sur ou comportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des actions et toutes promesses de procéder à de telles opérations ; et/ou



- (ii) tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ; et/ou
- (iii) toute renonciation individuelle, toute cession de droits préférentiels de souscription ou toute cession de droits d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ; et/ou
- (iv) la conclusion d'une convention de croupier portant sur les Titres, les transferts en fiducie ou toute autre manière de transférer le bénéfice économique des droits attachés aux Titres.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trois jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Le présent article s'appliquera également à toute cession de titres, à savoir :

- (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, y compris les actions, ainsi que toute action, toute obligation (incluant notamment les obligations convertibles) et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à une quotité du capital de la Société ou à un droit de créance sur son patrimoine, et/ou
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une telle valeur mobilière et tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, et/ou
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres cités ci-avant émis ou attribués par une

quelconque entité à la suite de la transformation, de la fusion, de la scission, de l'apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

11.2. Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 12 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Chaque associé déclare avoir pris connaissance du pacte d'associés en date du 20 novembre 2017, (le « **Pacte** ») qui prévoit notamment certaines restrictions relatives à la transmission des titres de la Société. Ainsi, toutes cessions de titres intervenant en violation du pacte est inopposable à la Société et donc de nul effet à son égard.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit aux droits suivants : (i) droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, (ii) droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts et (iii) droit à une part dans les bénéfices et l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé possède un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1. Président

13.1.1. La Société est représentée par un président personne physique ou morale, (le « **Président** »).

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article 14.4.1.

13.1.2. Le Président assume la direction générale de la Société sous le contrôle du Conseil de Surveillance et des associés conformément aux Statuts et au Pacte.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs que lui attribuent la loi, les Statuts et le Pacte et des autorisations données par le Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président percevra, en contrepartie de ses fonctions, une rémunération fixée par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article 14.4.1. Les frais raisonnables du Président, s'ils sont directement liés à son mandat et dûment justifiés, lui seront remboursés par la Société.

13.1.3.

Les fonctions du Président cessent de plein droit dans les conditions suivantes :

Personne physique : (i) décès, (ii) incapacité mentale ou physique pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux (2) médecins, (iii) faillite personnelle, l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque et toute incapacité personnelle (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future, (iv) révocation pour justes motifs, (vi) démission à l'expiration d'un préavis de six (6) mois ;

Personne morale : (i) liquidation amiable, (ii) ouverture d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce, (iii) demande de désignation d'un mandataire ad hoc visée à l'article L.611-3 du Code de commerce, (iv) ouverture d'une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou (v) un plan de cession totale ou partielle.

13.1.4.

Le Président est révoqué par décision du Conseil de Surveillance statuant à la majorité prévue à l'article 14.2.

Toute révocation intervenant sans juste motif ouvrira droit pour le Président révoqué à indemnisation de son préjudice.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours dûment constatée par le Conseil de Surveillance, il est pourvu dans un délai de quinze (15) jours à son remplacement par le Conseil de Surveillance. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour la durée de l'indisponibilité du Président.

Constituent des cas d'empêchement : (i) le décès, (ii) l'incapacité physique ou mentale d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux médecins, (iii) la faillite personnelle ou ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque prononcée à leur encontre, ou (iv) une condamnation par un tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement, (les « **Cas d'Empêchement** »).

13.2.

Directeurs Généraux

Le Président est assisté, le cas échéant, de deux directeurs généraux, (les « **Directeurs Généraux** »).

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont investis des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux sont nommés ou révoqués selon les mêmes modalités que celles applicables au Président. Leurs fonctions prennent fin



dans les mêmes conditions. Ils bénéficient d'une rémunération déterminée selon les mêmes règles que celles applicables au Président.

Les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance et des associés dans la même limite que les pouvoirs conférés au Président.

En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours dûment constatée par le Conseil de Surveillance, il est pourvu dans un délai de quinze (15) jours à son remplacement par le Conseil de Surveillance. Le Directeur Général par intérim ne demeure en fonction que pour la durée de l'indisponibilité du Directeur Général.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1. Missions

Le Conseil de Surveillance a pour mission le suivi de la conduite des affaires sociales de la Société, (le « **Conseil de Surveillance** »)-

Le Conseil de Surveillance est saisi de toutes opportunités nouvelles de développement, et, d'une manière générale, de toutes informations pouvant avoir une incidence sur la marche de la Société.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance et les membres du Conseil de Surveillance ont droit à la communication des informations et documents suivants concernant la Société et chacune de ses Filiales.

14.2. Composition

Le Conseil de surveillance est composé de six (6) membres personnes physiques ou morales désignés pour une durée indéterminée par la collectivité des associés, (les « **Membres** »), dont :

- (i) trois (3) Membres sur présentation d'Alsei ;
- (ii) deux (2) Membres sur présentation d'Optimus ;
- (iii) un (1) Membre sur présentation d'André Baron.



Dans l'hypothèse où Optimus céderait ses actions à Alsei ou à André Baron, le mandat du Membre qu'elle avait présenté sera repris par le Membre ou l'un des Membres présenté(s) par le cessionnaire des actions.

Le Président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les Membres.

Le Président du Conseil de Surveillance et les Membres perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

Les Membres sont nommés, renouvelés, et révoqués par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4).

Les fonctions des Membres cessent dès la survenance de l'une des causes suivantes : (i) l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) le décès, (iii) l'incapacité mentale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six mois constatée par deux médecins, (v) la faillite personnelle, l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque et toute incapacité personnelle (mise sous sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future), (vi) la révocation, (vii) la démission à l'expiration d'un préavis de six (6) mois.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre pour quelque raison que ce soit, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer la collectivité des associés pour désigner un nouveau Membre selon les modalités visées ci-dessus.

Dans l'hypothèse de la cessation des fonctions du Membre désigné par André Baron, Optimus aura l'initiative de la présentation du nouveau Membre.

14.3.

Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance et au minimum une fois par trimestre et plus si l'actualité de la Société le nécessite. Le Conseil de Surveillance peut également être convoqué par tout Membre. Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées de tout document utile aux prises de décision des Membres.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (y compris par tout moyen de communication électronique sous réserve que la preuve d'un avis de réception puisse être rapportée) avec un préavis d'au moins quinze (15) jours. Toutefois, une réunion du Conseil de Surveillance peut se tenir à tout moment si l'urgence le requiert ou si tous les Membres sont présents ou représentés par un autre Membre.

Le Conseil de Surveillance peut également se tenir par moyens électroniques tels que téléconférence, visioconférence, sur demande exprimée par au moins deux Membres, et adressée par mail avec un préavis

de vingt-quatre (24) heures aux autres Membres.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les Membres présents (physiquement en cas de réunion visée en (i) ou par moyens électroniques dans le cas (ii)), sont au moins au nombre de quatre (4), les Membres absents pouvant se faire représenter uniquement par un autre Membre (le pouvoir étant donné par mail ou courrier simple) ou participer par téléphone ou visioconférence.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances du Conseil de Surveillance. En son absence, le Membre présent le plus âgé préside la séance.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux établis par un Membre désigné par le Président du Conseil de Surveillance. Les procès-verbaux doivent être approuvés et signés par tous les Membres présents dans un délai maximum de un (1) mois.

14.4. Pouvoirs

14.4.1. Le Conseil de Surveillance est seul compétent pour prendre les décisions suivantes à la majorité des quatre sixième (4/6^{ème}) des Membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix :

- (i) nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et du Président du Conseil de Surveillance ;
- (ii) fixation de la rémunération du Président de la Société, des Directeurs Généraux et dirigeants, du Président du Conseil de Surveillance et des Membres du Conseil de Surveillance ;
- (iii) engager, directement ou par l'intermédiaire d'une entité dans laquelle la Société détiendrait une participation, un nouveau projet immobilier entrant dans l'objet social de la Société et/ou de ses filiales, en ce compris, l'adoption du bilan d'engagement, la définition des engagements nécessaires en vue de la réalisation dudit projet immobilier ;
- (iv) constatation d'un Cas d'Empêchement.

14.4.2. Le Président et les Directeurs Généraux s'engagent dans l'exercice de leurs fonctions à soumettre à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des quatre sixième (4/6^{ème}) des Membres présents ou représentés, les décisions suivantes :

- (i) établir, approuver, modifier la stratégie de la Société ;
- (ii) approuver le Budget de Fonctionnement et ses modifications ;
- (iii) céder ou prendre une participation dans tout type d'entité, la



création de filiales ou d'établissement, à toute acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, l'acquisition ou à la cession de tout titre donnant ou pouvant donner accès au capital de tout type d'entité, lorsque ces opérations ne sont pas prévues dans les Budgets, à l'exception de la création de nouvelles Structures Juridiques Dédiées qui pourra être accomplie directement par le Président ou l'un des Directeurs Généraux ;

- (iv) réalisation de tout projet d'opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation cession totale ou partielle de fonds de commerce
- (v) céder ou acquérir tout actif immobilier non prévue dans les Budgets ;
- (vi) céder ou acquérir tout actif (autre que les actifs immobiliers) corporels ou incorporels non budgétés lorsque les cessions ou acquisitions cumulées par exercice ont atteint le seuil de cent mille euros (€ 100.000) ;
- (vii) engager toute dépense de fonctionnement non budgétée pour un montant cumulé par exercice supérieur à cent mille euros (€ 100.000) ;
- (viii) engager tout contrat non budgété lorsque ce dernier a une portée financière supérieure à trente mille euros (€ 30.000) euros par exercice ou que le montant cumulé des contrats non budgétés signés au titre de cet exercice a atteint le seuil de cent mille euros (€ 100.000) ou que ce contrat non budgété a pour effet d'engager la Société sur une durée supérieure à deux (2) années ;
- (ix) approuver tout contrat ou de toute convention devant être conclu entre la Société ou l'une de ces filiales, avec une société tierce dont l'un des dirigeants ou l'un des associés est associé de la Société ou inscrit au registre des salariés de la Société ;
- (x) consentir toute caution, aval ou garantie, hypothèque, nantissement donnés par la Société ;
- (xi) contracter tout contrat de prêt en ce inclus les offres de crédit ;
- (xii) rembourser par anticipation toute dette qui n'ait pas été prévu dans les Budgets ;
- (xiii) solliciter toute avance en compte-courant de la part des associés ;
- (xiv) engager la Société dans le cadre de démarches pré-contentieuses (telles qu'une médiation conventionnelle) ou contentieuses, à négocier et signer une transaction, lorsque les enjeux financiers sont supérieurs à cent mille euros (€ 100.000) et que ces démarches n'ont pas été visées dans les Budgets.



- (xv) autoriser le Président à approuver, en sa qualité de représentant de la Société, l'engagement de toute opérations immobilière par des filiales de la Société (et notamment des Structures Juridiques Dédiées).

14.4.3. Informations du Conseil de Surveillance

Préalablement à chaque réunion du trimestrielle du Conseil de Surveillance, le Président communiquera à ses Membres toutes les informations sur la marche et l'évolution des affaires sociales. Il leur communiquera notamment (i) un rapport trimestriel de l'activité de la Société, (ii) un état trimestriel du chiffre d'affaires réalisé par la Société, (iii) un état trimestriel de la trésorerie de la Société, (iv) les événements/ faits majeurs depuis la dernière réunion du Conseil de Surveillance, (v) les risques et opportunités identifiées, (vi) l'état d'avancement des projets.

Le Président pourra saisir le Conseil de Surveillance de toutes opportunités nouvelles de développement, et, d'une manière générale, de toutes informations pouvant avoir une incidence sur la marche de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Principe

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, (les « **Décisions Collectives** »), personnellement ou par mandataire (associé ou non), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la fraction du capital social qu'elles représentent.

Les Décisions Collectives sont prises dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Quel que soit le mode de consultation des associés, les convocations sont adressées par le Président par tous moyens écrits (y compris par tout moyen de communication électronique sous réserve que la preuve d'un avis de réception puisse être rapportée) avec un préavis d'au moins quinze (15) jours. Toutefois, les associés peuvent être convoqués à tout moment si

l'urgence le requiert ou si tous les associés sont présents ou représentés.

15.2. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives des associés sont prises (i) en assemblée générale statuant en réunion au siège de la Société ou dans tout lieu mentionné dans la convocation, (ii) par consultation écrite, (iii) par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), ou (iv) par acte sous seing privé ou acte authentique signé par l'ensemble des associés.

Les procès-verbaux des Décisions Collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

15.3. Quorum – Majorité

15.3.1. Quorum

Toute Décision Collective requiert que les associés présents ou représentés détiennent à la première réunion cinquante-cinq pourcent (55%) des actions et, à la seconde, quarante pourcent (40%).

15.3.2. Majorité

Les Décisions Collectives sont prises soit à la majorité simple des associés, (les « **Décisions Ordinaires** »), soit à la majorité extraordinaire qualifiée de soixante-quinze pourcent (75%), (les « **Décisions Extraordinaires** »), soit à l'unanimité, (l'« **Unanimité** »), selon la nature des décisions à prendre.

15.3.2.1. Sont prises à la majorité simple les Décisions Collectives suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- (ii) nomination et renouvellement du Commissaire aux comptes ;
- (iii) distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, de prime d'émission, prime d'apport, boni de fusion, ou toute autre distribution ;

15.3.2.2. Sont prises à la majorité extraordinaire les Décisions Collectives suivantes :

- (i) nomination, révocation, renouvellement des Membres du Conseil de Surveillance ;
- (ii) opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ou toute autre réorganisation cession totale ou partielle de fonds de commerce ;



- (iii) modification des Statuts ;
- (iv) toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du Capital, toute émission de Titres, de toute décision de réduction du Capital ;
- (v) toute décision d'augmentation du Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (vi) transformation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (vii) approbation des conventions réglementées ;
- (viii) toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (ix) décision de dissolution ou de poursuite de l'activité en cas de perte de la moitié du capital social.

15.3.2.3. Sont prises à l'Unanimité les Décisions Collectives visées par les dispositions légales.

15.3.2.4. Les Décisions Extraordinaires et les Décisions Unanimes sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Article 16 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit être adressée par tous moyens de communication écrite, en complément par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.



TITRE V
STIPULATIONS DIVERSES

Article 19 COMPTES ANNUELS - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

- 19.1.** Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
- 19.2.** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
- 19.3.** Les dividendes sont distribués aux associés proportionnellement à leur participation au capital social de la Société.

Article 20 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collectives des associés.

Article 21 COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés statuant à une la majorité extraordinaire qualifiée de soixante-quinze pourcent (75%) des droits de vote des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursées, et le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23

CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 24

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.



Article 25

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à *Paris.*

Le 20 novembre 2017

SHADE

Président

Représentée par Sébastien DUMESGNIL D'ENGENTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SD', written over two horizontal lines.